



Bruxelles, le 13 mars 2020
REV1 – remplace la communication du
23 janvier 2018 et le document
«Questions-réponses» (REV1) publié le
13 novembre 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE D'ALIMENTATION DES ANIMAUX

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui régnera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

(partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

Conseils aux parties prenantes

Afin de s'adapter aux conséquences exposées dans la présente communication, les exploitants du secteur de l'alimentation animale sont exhortés en particulier:

- à veiller à disposer d'un établissement dans l'Union, et à le mentionner dans l'étiquetage correspondant; et
- à adapter leurs circuits de distribution pour tenir compte des exigences à l'importation.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union dans le domaine de l'alimentation des animaux ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁶. Cela aura, notamment, les conséquences suivantes dans les différents domaines de la législation de l'Union relative aux aliments pour animaux:

1. IMPORTATIONS DANS L'UNION EUROPEENNE

En ce qui concerne les importations d'aliments pour animaux dans l'Union, conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 183/2005⁷, les conditions définies à l'article 6 de la directive 98/51/CE de la Commission⁸ s'appliquent, à savoir:⁹

- les établissements de pays tiers doivent avoir un représentant établi dans l'Union;
- le représentant doit veiller à ce que les établissements se conforment à des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux au moins équivalentes à celles établies par l'Union;
- le représentant doit tenir un registre des produits que les établissements qu'il représente ont mis sur le marché de l'Union.

⁶ La partie C de la présente communication traite de l'applicabilité à l'Irlande du Nord de la législation de l'Union relative aux aliments pour animaux.

⁷ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1).

⁸ Directive 98/51/CE de la Commission du 9 juillet 1998 établissant certaines mesures d'exécution de la directive 95/69/CE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (JO L 208 du 24.7.1998, p. 43).

⁹ La liste des pays tiers en provenance desquels des aliments pour animaux peuvent être importés dans l'Union, visée à l'article 23 du règlement (CE) n° 183/2005 n'a pas encore été établie.

Après la fin de la période de transition, ces règles s'appliqueront aux importations dans l'Union d'aliments pour animaux en provenance du Royaume-Uni.

2. ÉTIQUETAGE

Conformément à l'article 15, point b), du règlement (CE) n° 767/2009¹⁰, l'étiquetage des aliments pour animaux doit mentionner le nom et l'adresse de l'exploitant du secteur de l'alimentation animale responsable de l'étiquetage. Cette personne doit être établie dans l'Union¹¹.

Conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003¹², l'étiquetage des additifs pour l'alimentation animale et des prémélanges d'additifs doit mentionner le nom et l'adresse de la personne responsable de l'étiquetage. Cette personne doit être établie dans l'Union¹³.

Après la fin de la période de transition, les indications d'étiquetage ne pourront plus comporter de référence à une personne responsable de l'étiquetage établie au Royaume-Uni.

3. AUTORISATIONS POUR DES ADDITIFS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE LIEES A UN TITULAIRE D'AUTORISATION

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, en ce qui concerne certains additifs¹⁴, seul le titulaire de l'autorisation, son ou ses successeurs légaux ou une personne ayant son accord écrit peut mettre le produit sur le marché pour la première fois. Le nom du titulaire de l'autorisation figure dans le règlement autorisant l'additif en question¹⁵.

3.1. Demandes d'autorisation en cours d'examen

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, le demandeur d'une autorisation ou son représentant doit être établi dans l'Union.

¹⁰ Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux (JO L 229 du 1.9.2009, p. 1).

¹¹ C'est nécessaire pour que les États membres puissent appliquer les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions du règlement (CE) n° 767/2009 dans leur ressort, conformément à l'article 31 dudit règlement.

¹² Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (JO L 268 du 18.10.2003, p. 29).

¹³ Article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.

¹⁴ Les additifs liés à un titulaire d'autorisation sont ceux consistant en des OGM, contenant de tels organismes ou produits à partir de ceux-ci, ainsi que les additifs appartenant aux catégories suivantes: additifs zootechniques, coccidiostatiques et histomonostatiques.

¹⁵ Article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1831/2003.

Par conséquent, si le demandeur d'une autorisation ou son représentant est actuellement établi au Royaume-Uni, le demandeur devra être établi dans l'Union après la fin de la période de transition ou désigner un représentant établi dans l'Union après la fin de la période de transition. Les nouvelles coordonnées utiles devront être communiquées à la Commission.

Cela vaut également pour les demandes de modification d'une autorisation introduites conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1831/2003 et pour les demandes de renouvellement d'une autorisation introduites conformément à l'article 14 du même règlement.

3.2. Additifs pour l'alimentation animale autorisés

Le titulaire d'une autorisation, dont le nom est mentionné dans le règlement accordant l'autorisation conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1831/2003, ou son représentant doit être établi dans l'Union.

Par conséquent, si le titulaire d'une autorisation ou son représentant est actuellement établi au Royaume-Uni, le titulaire devra être établi dans l'Union après la fin de la période de transition ou désigner un représentant établi dans l'Union après la fin de la période de transition.

La Commission a modifié les autorisations existantes à cet effet en adoptant les actes d'exécution suivants:

- règlement d'exécution (UE) 2019/138 de la Commission¹⁶;
- règlement d'exécution (UE) 2019/146 de la Commission¹⁷;
- règlement d'exécution (UE) 2019/221 de la Commission¹⁸.

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) 2019/138 de la Commission du 29 janvier 2019 portant modification des règlements (CE) n° 1356/2004, (CE) n° 1464/2004, (CE) n° 786/2007, (CE) n° 971/2008, (UE) n° 1118/2010, (UE) n° 169/2011 et des règlements d'exécution (UE) n° 888/2011 et (UE) n° 667/2013 en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation de certains additifs pour l'alimentation animale (JO L 26 du 30.1.2019, p. 1).

¹⁷ Règlement d'exécution (UE) 2019/146 de la Commission du 30 janvier 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/502 concernant l'autorisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R404 en tant qu'additif pour l'alimentation des vaches laitières (JO L 27 du 31.1.2019, p. 12).

¹⁸ Règlement d'exécution (UE) 2019/221 de la Commission du 6 février 2019 portant modification des règlements (CE) n° 785/2007, (CE) n° 379/2009, (CE) n° 1087/2009, (UE) n° 9/2010, (UE) n° 337/2011 et des règlements d'exécution (UE) n° 389/2011, (UE) n° 528/2011, (UE) n° 840/2012, (UE) n° 1021/2012, (UE) 2016/899, (UE) 2016/997, (UE) 2017/440 et (UE) 2017/896 en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation et du représentant du titulaire de l'autorisation de certains additifs pour l'alimentation animale (JO L 35 du 7.2.2019, p. 28).

4. AUTORISATIONS POUR DES ADDITIFS GÉNÉRIQUES DESTINÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE

Pour les additifs destinés à l'alimentation animale qui ne sont pas liés à un titulaire d'autorisation spécifique (c'est-à-dire les additifs pour l'alimentation animale autres que ceux visés au point 3) («additifs génériques pour l'alimentation animale»)¹⁹, les dispositions suivantes s'appliquent:

- conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, le demandeur d'une autorisation ou son représentant doit être établi dans l'Union. Si l'autorisation n'a pas encore été accordée, le demandeur établi au Royaume-Uni devra s'établir dans l'Union ou désigner un représentant établi dans l'Union, et communiquer les coordonnées utiles à la Commission;
- cela vaut également pour les demandes de renouvellement d'une autorisation introduites conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1831/2003;
- si l'additif générique pour l'alimentation animale est déjà autorisé, il n'est pas nécessaire que le (l'ancien) demandeur soit établi dans l'Union ou qu'il désigne un représentant établi dans l'Union.

5. LISTE DES DESTINATIONS DES ALIMENTS POUR ANIMAUX VISANT DES OBJECTIFS NUTRITIONNELS PARTICULIERS (PARNUTS)

Les demandes concernant des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (Parnuts) sont régies par les articles 9 et 10 du règlement (CE) n° 767/2009. L'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2009 dispose que le demandeur d'une mise à jour de la liste des destinations doit être établi dans l'Union.

Si l'autorisation n'a pas encore été accordée, le demandeur devra être établi dans l'Union à la fin de la période de transition.

Si l'aliment a déjà été autorisé, il n'est pas nécessaire que le (l'ancien) demandeur soit établi dans l'Union.

¹⁹ Cela concerne les additifs technologiques, les additifs sensoriels et les additifs nutritionnels. Voir annexe I du règlement (CE) n° 1831/2003.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION²⁰

1. ALIMENTS POUR ANIMAUX D'ORIGINE NON ANIMALE

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable (comme le prévoit l'accord) qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition²¹.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit²². On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»²³.

Exemple: un aliment pour animaux individuel vendu par un producteur basé au Royaume-Uni à un grossiste basé au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et dont l'étiquetage mentionne un exploitant du secteur de l'alimentation animale responsable établi au Royaume-Uni pourra encore être importé dans l'Union sans devoir être réétiqueté.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles sanitaires ou phytosanitaires auxquels les importations pourront être soumises après la fin de la période de transition.

²⁰ Si un aliment pour animaux a été détenu dans l'Union avant la fin de la période de transition en vue de sa vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ce «stock» d'aliment pour animaux pourra être vendu, distribué ou cédé dans l'Union après la fin de la période de transition [cf. définition à l'article 3, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 178/2002: «“mise sur le marché”, la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites»].

²¹ Article 42 de l'accord de retrait.

²² Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

²³ Article 40, point c), de l'accord de retrait.

2. ALIMENTS POUR ANIMAUX D'ORIGINE ANIMALE

Les règles énoncées au point B.1 de la présente communication ne s'appliquent pas aux aliments d'origine animale²⁴.

Ces produits devront être conformes aux règles de l'Union applicables aux aliments pour animaux visées dans la partie A de la présente communication après la fin de la période de transition, même si le produit a été mis sur le marché du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition.

C. REGLES APPLICABLES AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera²⁵. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition²⁶.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre²⁷.

Le protocole IE/NI prévoit que la législation de l'Union relative aux aliments pour animaux s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord²⁸.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus spécifiquement, cela signifie, entre autres, que:

- les aliments pour animaux mis sur le marché en Irlande du Nord devront être conformes aux dispositions de la législation de l'Union relative aux aliments pour animaux qui régissent les autorisations, l'étiquetage, etc.;

²⁴ Article 41, paragraphe 3, point b), de l'accord de retrait.

²⁵ Article 185 de l'accord de retrait.

²⁶ Article 18 du protocole IE/NI.

²⁷ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

²⁸ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 34 de l'annexe 2 dudit protocole.

- les aliments pour animaux expédiés dans l'Union à partir de l'Irlande du Nord ne seront pas des aliments pour animaux importés (voir partie A, point 1, de la présente communication);
- les aliments pour animaux expédiés en Irlande du Nord à partir du Royaume-Uni seront des aliments pour animaux importés (voir partie A, point 1, de la présente communication);
- le titulaire/demandeur d'une autorisation pourra être établi en Irlande du Nord (voir partie A, points 3 et 4, de la présente communication).

Néanmoins, le protocole IE/NI exclut que le Royaume-Uni puisse, en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- participer à l'élaboration et à la prise de décisions de l'Union²⁹;
- engager les procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où elles portent sur les réglementations techniques, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par des États membres³⁰;
- jouer le rôle de chef de file pour les évaluations, les examens, et les autorisations³¹.

Plus spécifiquement, cela signifie, entre autres, que:

- le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, ne pourra pas engager la procédure de mise à jour de la liste des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (Parnuts).

Le site web de la Commission relatif aux aliments pour animaux (https://ec.europa.eu/food/safety/animal-feed_en) contient des informations générales sur l'alimentation animale ainsi qu'une série de questions et réponses relatives à l'alimentation des animaux. Ces pages seront mises à jour et complétées, s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

²⁹ Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un échange d'informations ou à une consultation mutuelle, celui-ci ou celle-ci se déroule au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.

³⁰ Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/NI.

³¹ Article 13, paragraphe 6, du protocole IE/NI.